Lignes directrices relatives à l'utilisation des ententes générales visant les fournisseurs attitrés et des ententes d'acquisition de licences en quantité par les clients de la FPO et les autres clients



Direction de la facilitation en matière de politiques et de programmes Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario Ministère des Services au public et aux entreprises

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.0	Interprétation	2	
2.0	Objectif	2	
3.0	Application et portée	2	
4.0	Cadre général		
5.0	Rôles et responsabilités		
6.0	Processus d'accès aux ententes générales visant les fournisseurs attitrés et aux		
	EALQ		
7.0	Coordonnées	5	
Anne	exe A:Définitions	6	
Anne	exe B : Modèle de note de confirmation	9	
Anne	exe C:Révisions à la couverture du programme au 1 <sup>er</sup> février 2019	10	
Anne	exe D : Révisions des lignes directrices	12	

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION DES ENTENTES GÉNÉRALES VISANT LES FOURNISSEURS ATTITRÉS ET DES ENTENTES D'ACQUISITION DE LICENCES EN QUANTITÉ PAR LES CLIENTS DE LA FPO ET LES AUTRES CLIENTS

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 2019 Dernière révision : 22<sup>ème</sup> juillet 2022

### 1.0 Interprétation

1.1 Les mots en lettres majuscules ou les acronymes utilisés dans les présentes lignes directrices sont définis à l'annexe A.

### 2.0 Objectif

2.1 Fournir des conseils sur l'utilisation des ententes générales visant les fournisseurs attitrés et des ententes d'acquisition de licences en quantité (EALQ).

### 3.0 Application et portée

- 3.1 Ces lignes directrices portent sur l'utilisation des ententes générales visant les fournisseurs attitrés et des ententes d'acquisition de licences en quantité par les clients de la FPO et les autres clients.
- 3.2 Elles n'indiquent pas :
  - quelles organisations sont tenues d'utiliser les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les ententes d'acquisition de licences en quantité (cette information dépend des exigences imposées aux organisations en vertu de la Directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario, le cas échéant);
  - l'utilisation des ententes visant les fournisseurs attitrés propres à un seul ministère:
  - l'utilisation des ententes visant les fournisseurs attitrés propres à plusieurs ministères;
  - l'utilisation des services communs centraux.

### 4.0 Cadre général

4.1 Les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ sont mises à la disposition de certains ou de tous les types de clients de la FPO en fonction de considérations pratiques. Les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ peuvent également être mises à la disposition de certains ou de tous les types d'autres clients en fonction de considérations pratiques. Pour obtenir des renseignements précis sur l'utilisation d'une entente générale visant les

- fournisseurs attitrés ou d'une EALQ en particulier, les organisations doivent consulter le guide de l'utilisateur correspondant affiché dans le portail des clients.
- 4.2 Si une entente générale visant les fournisseurs attitrés ou une EALQ est mise à la disposition des autres clients, les fournisseurs sont invités à fournir des marchandises ou des services à ces clients, mais n'y sont pas obligés.
- 4.3 Les clients de la FPO utilisent des ententes-cadres tandis que les autres clients utilisent des ententes distinctes. Remarque : Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer à l'utilisation de certaines ententes-cadres. Si un client de la FPO ne satisfait pas à ces exigences, il utilisera une entente distincte. Pour obtenir des renseignements précis sur l'utilisation d'une entente générale visant les fournisseurs attitrés ou d'une EALQ en particulier, les organisations doivent consulter le guide de l'utilisateur correspondant affiché dans le portail des clients.

### 5.0 Rôles et responsabilités

# Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario, ministère des services au public et aux entreprises

- 5.1 Gère et appuie la mise en œuvre de ces lignes directrices
- 5.2 Établit les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ
- 5.3 Gère le portail des clients, y compris les inscriptions

### Clients de la FPO et autres clients

5.4 Suivent le processus décrit à la partie 6 pour utiliser les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ

### Organismes de validation

5.5 Confirment que les organisations qui croient être admissibles en vertu de la définition de « clients de la FPO » nº 5 ou de la définition de « autres clients » nº 1, 5, 11 ou 12 répondent à la définition applicable, sur demande, comme décrit à la partie 6 (d'autres directives pour valider les organismes sont présentées à l'annexe B).

#### **Fournisseurs**

5.6 Suivent le processus indiqué à la partie 6 pour pouvoir utiliser les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ.

## 6.0 Processus d'accès aux ententes générales visant les fournisseurs attitrés et aux FALO

1. Les clients de la FPO (à l'exception des ministères) et les autres clients qui souhaitent obtenir des renseignements détaillés sur les ententes générales visant

les fournisseurs attitrés et les EALQ doivent <u>s'inscrire</u> pour accéder au portail des clients.

Remarque: Les organisations qui croient être admissibles selon la définition de « clients de la FPO » nº 5 ou de la définition de « autres clients » nº 1, 5, 11 ou 12 sont tenues d'obtenir de leur organisme de validation la confirmation qu'elles répondent à la définition applicable au moment de leur <u>inscription</u>. Pour obtenir des renseignements sur cette note de confirmation, les organisations doivent renvoyer leur organisme de validation aux <u>Lignes directrices relatives à l'utilisation des ententes générales visant les fournisseurs attitrés et des ententes d'acquisition de <u>licences en quantité par les clients de la FPO et les autres clients</u>. L'organisme de validation télécharge le modèle de note de confirmation applicable qui se trouve à l'annexe B et l'envoie à l'organisation si celle-ci répond à la définition applicable. Il est recommandé que les organisations qui sont visées par la définition de « autres clients » nº 12 et qui reçoivent du financement de plusieurs ministères obtiennent la note du ministère avec lequel elles ont l'entente de paiement de transfert la plus longue.</u>

- 2. Les organisations inscrites en bonne et due forme ouvrent une session dans le portail des clients. Pour obtenir des renseignements sur l'utilisation d'une entente générale visant les fournisseurs attitrés ou d'une EALQ donnée, les organisations doivent consulter le guide de l'utilisateur correspondant (qui comprend les coordonnées des personnes-ressources pertinentes à l'entente) qui est affiché dans le portail des clients. Si l'organisation souhaite utiliser une entente générale visant les fournisseurs attitrés ou une EALQ, elle doit communiquer avec les fournisseurs indiqués sur l'entente.
- 3. Le fournisseur confirme que l'organisation a le droit d'utiliser l'entente générale visant les fournisseurs attitrés ou l'EALQ donnée en comparant <u>la liste des clients de la FPO et autres clients inscrits</u> (qui indique si une organisation est un client de la FPO ou un client qui n'en fait pas partie) avec <u>la liste des ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les des EALQ</u> (qui indique si l'entente est réservée aux clients de la FPO ou si elle est mise à la disposition des clients de la FPO et des autres clients).

Remarque : Si l'organisation a le droit d'utiliser l'entente générale visant les fournisseurs attitrés ou l'EALQ donnée, et elle doit utiliser une entente distincte (comme déterminé par le guide de l'utilisateur), elle dirige l'établissement d'une entente distincte mutuellement acceptable avec le fournisseur. Pour obtenir des

conseils à ce sujet, elle peut consulter le guide des pratiques exemplaires en matière d'entente distincte qui se trouve dans le portail des clients.

### 7.0 Coordonnées

En cas de questions concernant ces lignes directrices, veuillez contacter : Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario Ministère des Services au public et aux entreprises

Courriel: BPSSupplyChain@ontario.ca

### Annexe A: Définitions

Aux fins du programme de gestion des contrats généraux visant les fournisseurs attitrés et des EALQ, les termes suivants ont la signification prescrite ci-dessous :

**Autres clients :** types de clients pouvant utiliser les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ :

- Les <u>organismes provinciaux</u> et tout <u>autre organisme</u> qui ont un protocole d'entente ou une entente semblable en vigueur avec un ministère de l'Ontario, pour lequel le ministère de surveillance n'assume aucune obligation légale relativement aux contrats liés à l'approvisionnement exécutés par l'organisme
- 2. Le bureau de l'Assemblée législative de l'Ontario
- 3. Les bureaux indépendants de l'Assemblée législative
- 4. Les municipalités de l'Ontario
- 5. Les organisations\* qui ont une municipalité centrale en Ontario et à qui celle-ci a délégué le pouvoir de fournir des services en son nom
  - \*Doit être une organisation sans but lucratif ou une personne morale sans capital-actions, ou tout actionnaire doit être une municipalité
- 6. Les hôpitaux publics de l'Ontario
- 7. Les conseils scolaires de l'Ontario
- 8. Les universités publiques de l'Ontario
- 9. Les collèges publics de l'Ontario
- 10. Les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario
- 11. Les personnes morales\* contrôlées par un ou plusieurs <u>organismes désignés du secteur</u> <u>parapublic</u> dont la mission exclusive ou principale consiste à acheter des biens ou des services pour le compte d'un ou de plusieurs organismes désignés du secteur parapublic \*Doit être une organisation sans but lucratif ou une personne morale sans capital-actions
- 12. Les organismes\* qui ont une entente de paiement de transfert en vigueur avec un ministère de l'Ontario et qui n'ont pas été estimés comme étant un « haut risque » dans l'évaluation des risques en matière de paiements de transfert du ministère
  - \*Doit être une organisation sans but lucratif ou une personne morale sans capital-actions

Clients de la Fonction publique de l'Ontario (FPO) : types de clients pouvant utiliser les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ :

- 1. Les ministères
- 2. Les bureaux des ministres
- 3. Le Bureau du Conseil des ministres
- 4. Le Cabinet du premier ministre
- 5. Les <u>organismes provinciaux</u> et tout <u>autre organisme</u> qui ont un protocole d'entente ou une entente semblable en vigueur avec un ministère de l'Ontario, pour lequel le ministère de

surveillance assume l'obligation légale relativement aux contrats liés à l'approvisionnement exécutés par l'organisme

**Conditions d'utilisation :** afin de pouvoir accéder au portail des clients et d'utiliser les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ, les clients de la FPO et les autres clients doivent accepter les conditions d'utilisation pendant l'enregistrement.

**Entente-cadre**: entente du gouvernement avec un fournisseur pour la fourniture de biens ou de services aux termes d'une entente générale visant les fournisseurs attitrés ou d'une EALQ.

Entente d'acquisition de licences en quantité (EALQ) : programme de licences de logiciels que les éditeurs de logiciels fournissent à leurs gros clients. Une liste de ces ententes est présentée dans le <u>site Web du ministère des services au public et aux entreprises.</u>

**Entente distincte**: contrat conclu par une organisation avec un fournisseur pour la fourniture de biens ou de services aux termes d'une entente générale visant les fournisseurs attitrés ou d'une EALQ.

Entente générale visant les fournisseurs attitrés : contrat d'approvisionnement qui autorise un ou plusieurs fournisseurs attitrés à fournir des biens ou des services pour une période définie, selon les modalités définies dans l'entente-cadre. Une liste de ces contrats est présentée dans le site Web du ministère des services au public et aux entreprises.

**Organismes de validation :** organismes qui croient être admissibles en vertu de la définition de « clients de la FPO » n° 5 ou de la définition de « autres clients » n° 1, 5, 11 ou 12 répondent à la définition applicable :

Organisation	Organisme de validation
Organisations répondant à la	Secteur de programme du ministère qui administre
définition de « clients de la FPO » nº 5	le protocole d'entente ou une entente similaire
Organisations répondant à la	Secteur de programme du ministère qui administre
définition de « autres clients » nº 1	le protocole d'entente ou une entente similaire
Organisations répondant à la	Municipalité centrale
définition de « autres clients » nº 5	
Organisations répondant à la	Un des membres suivants :
définition de « autres clients » nº 11	Hôpitaux publics de l'Ontario
	Conseils scolaires de l'Ontario
	Universités publiques de l'Ontario

Organisation	Organisme de validation
	Collèges publics de l'Ontario
	Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario
Organisations répondant à la	Secteur de programme du ministère qui administre
définition de « autres clients » nº 12	l'entente de paiement de transfert

**Personne morale sans capital-actions :** entité établie en vertu de la Partie III de la <u>Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, chap. C. 38</u>.

**Portail des clients**: répertoire de renseignements sur toutes les ententes générales visant les fournisseurs attitrés et les EALQ. Les clients de la FPO et les autres clients peuvent y accéder une fois qu'ils ont terminé <u>l'enregistrement</u> et <u>ouvert une session</u>.

### Annexe B : Modèles de note de confirmation

Remarque : Il faut toujours consulter les <u>Lignes directrices relatives à l'utilisation des ententes</u> générales visant les fournisseurs attitrés et des ententes d'acquisition de licences en quantité par les clients de la FPO et les autres clients pour obtenir la version la plus récente des modèles de notes de confirmation.

### Organisations répondant à la définition de « clients de la FPO » n° 5

La note ci-dessous doit être envoyée aux <u>organismes provinciaux</u> et tout <u>autre organisme</u> qui ont un protocole d'entente ou une entente semblable en vigueur avec un ministère de l'Ontario, pour lequel le ministère de surveillance assume l'obligation légale relativement aux contrats liés à l'approvisionnement exécutés par l'organisme.

Note de confirmation destinée aux clients de la FPO (n° 5)

### Organisations répondant à la définition de « autres clients » nº 1

La note ci-dessous doit être envoyée aux <u>organismes provinciaux</u> et tout <u>autre organisme</u> qui ont un protocole d'entente ou une entente semblable en vigueur avec un ministère de l'Ontario, pour lequel le ministère de surveillance n'assume aucune obligation légale relativement aux contrats liés à l'approvisionnement exécutés par l'organisme.

Note de confirmation destinée aux autres clients (n° 1)

### Organisations répondant à la définition de « autres clients » n° 5

La note ci-dessous doit être envoyée à toutes les entités municipales sans but lucratif.

Note de confirmation destinée aux autres clients (n° 5)

### Organisations répondant à la définition de « autres clients » n° 11

La note ci-dessous doit être envoyée à tous les organismes de groupement d'achats sans but lucratif, aux organismes de service commun et aux autres organismes semblables.

Note de confirmation destinée aux autres clients (n° 11)

### Organisations répondant à la définition de « autres clients » n° 12

La note ci-dessous doit être envoyée à tous les bénéficiaires de paiements de transfert qui n'ont pas été évalués comme un « haut risque » dans l'évaluation des risques en matière de paiements de transfert du ministère.

Note de confirmation destinée aux autres clients (n° 12)

Annexe C : Révisions de la couverture du programme au 1er février 2019

Énoncé précédent	Révision
Aux fins de l'admissibilité des fournisseurs attitrés, la fonction	« Clients de la FPO »,
publique de l'Ontario comprend :	nouveau terme et
• tous les ministères;	nouvelle définition
les organismes consultatifs, de réglementation et de décision	utilisés pour remplacer
classés comme tels en vertu de la Directive sur l'établissement et	les précédents.
l'obligation de rendre compte des organismes du Conseil de	
gestion du gouvernement;	
toute entité de la province de l'Ontario qui doit respecter	
pleinement la Directive en matière d'approvisionnement du	
Conseil de gestion du gouvernement ou de ses prédécesseurs	
dans le cadre d'une entente avec son ministère de surveillance;	
toute autre entité désignée par le ministère des Services	
gouvernementaux, de temps à autre, comme une entité du	
secteur public de l'Ontario.	
Aux fins de l'admissibilité des fournisseurs attitrés après novembre	« Autres clients »,
2013, les organismes financés par des fonds publics comprennent :	nouveau terme et
Outre les ministères du Gouvernement de l'Ontario, quatre types	nouvelle définition
d'organismes du secteur public ont été définis et autorisés à utiliser,	utilisés pour remplacer
à leur choix, les ententes de fournisseur attitré à l'échelle de	les précédents.
l'entreprise sur approbation du ministère responsable de leur	
financement.  1. Cortaines entités réglementées, non réglementées et de	
<ol> <li>Certaines entités réglementées, non réglementées et de fourniture d'électricité (dénommées « Autres entités incluses »</li> </ol>	
dans la Directive en matière d'approvisionnement du Conseil de	
gestion du gouvernement);	
2. Assemblée législative;	
3. Municipalités, collèges, universités, conseils scolaires, hôpitaux,	
centres d'accès aux soins communautaires, sociétés d'aide à	
l'enfance et organismes de services partagés	
4. Autres bénéficiaires d'importants paiements de transfert.	
Aux fins de l'admissibilité des fournisseurs attitrés avant novembre	
2013, le secteur parapublic comprend :	
1. Certaines entités réglementées, non réglementées et de	
fourniture d'électricité (dénommées « Autres entités incluses »	
dans la Directive en matière d'approvisionnement du Conseil de	
gestion du gouvernement);	

Énoncé précédent	Révision			
2. Assemblée législative;				
. Municipalités				
toutes les municipalités de l'Ontario selon la définition de				
la Loi sur les affaires municipales et de la Loi sur les				
municipalités;				
<ul> <li>toutes les municipalités régionales de l'Ontario selon la</li> </ul>				
définition de la Loi sur les municipalités régionales;				
la municipalité de district de Muskoka selon la définition de				
la Loi sur la municipalité de district de Muskoka;				
tous les conseils locaux de l'Ontario selon la définition de				
la Loi sur les affaires municipales et de la Loi sur les				
municipalités.				
Renseignements sur les municipalités : ministère des Affaires				
municipales et du Logement				
4. Etablissements d'enseignement				
toutes les universités de l'Ontario;				
tous les collèges d'arts appliqués et de technologie de				
<u>l'Ontario;</u>				
tous les établissements d'enseignement postsecondaire  de l'Onterio Les inscriptions à ses établissements as monte				
de l'Ontario. Les inscriptions à ces établissements servent à calculer les versements annuels au titre de subventions				
pour dépenses courantes.  Renseignements sur les établissements d'enseignement :				
<ul> <li>Ministère de l'Éducation</li> </ul>				
<ul> <li>ministère de la Formation et des Collèges et Universités;</li> </ul>				
5. Conseils scolaires				
Conseils scolaires     Conseils scolaires selon la définition de la Loi sur				
l'éducation.				
6. Fournisseurs de soins de santé				
• tous les hôpitaux mentionnés dans l'annexe des				
règlements sur la classification des hôpitaux pris en				
application de la Loi sur les hôpitaux publics;				
tous les hôpitaux privés qui ont un permis délivré en vertu				
de la <u>Loi sur les hôpitaux privés</u> , y compris :				
Les centres de santé communautaire; les centres				
d'accès aux soins communautaires;				
Renseignements sur les fournisseurs de soins de santé :				
ministère de la Santé et des Soins de longue durée				
7. Autres bénéficiaires d'importants paiements de transfert.				

## Annexe D : Révisions des lignes directrices

Date	Partie des lignes directrices	Révision
1 <sup>er</sup> mars 2019	Partie 7 : Coordonnées	Les coordonnées ont été modifiées.
1 <sup>er</sup> mars 2019	Annexe A : Définitions	Les hyperliens pour les hôpitaux publics de l'Ontario et les ministères de l'Ontario ont été modifiés.
27 <sup>ème</sup> mars	Annexe A : Définitions	Les définitions de « clients de la FPO » nº 5 et « autres clients » nº 1 ont été modifiées.
2019		« autres cherits » II - I ont ete modifices.
27 <sup>ème</sup>	Annexe B : Modèles de	Les modèles de note de confirmation ont été
mars 2019	note de confirmation	modifiés.